

Véhicules modifiés



Un véhicule de promenade peut être modifié sur le plan esthétique ou pour améliorer sa performance. La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a le mandat de s'assurer que tous les

véhicules qui circulent sur la route sont sécuritaires. En tout temps, les policiers peuvent intercepter un véhicule modifié, constater une infraction, donner une amende ou exiger une inspection.

Exemples de ce qui est **PERMIS**

- Changer la dimension des roues; le diamètre externe des pneus doit être comparable au diamètre d'origine.
- Ajouter un bas de caisse stylisé.
- Installer un aileron, solidement fixé, à condition qu'il ne dépasse pas la largeur du véhicule ou qu'il n'obstrue pas les feux.
- Changer les sièges, à condition qu'ils soient fixés dans les rails ou les ancrages d'origine.
- Changer le silencieux ou tout autre élément du système d'échappement. Le système doit être solidement fixé, ne pas présenter de fuite, être conçu pour un usage routier et ne pas être plus bruyant que celui d'origine.
- Augmenter la puissance du moteur.
- Changer la coquille du pare-chocs. La partie déformable, qui absorbe l'énergie en cas d'impact, ne doit pas être enlevée, ni modifiée.
- Poser, dans le haut du pare-brise seulement, une bande qui assombrit. Cette bande ne doit pas avoir une largeur de plus de 15 cm.

Exemples de ce qui est **INTERDIT**

- Enlever un coussin gonflable ou le désactiver.
- Teinter les vitres latérales avant, de manière qu'elles laissent passer moins de 70 % de la lumière. (teinte d'origine + teinte de la pellicule ajoutée = doit laisser passer au moins 70 % de la lumière.)
- Apposer ou vaporiser sur une des vitres une matière qui a la propriété d'un miroir.
- Modifier le système d'essuie-glace pour qu'il balaie une plus petite surface de pare-brise qu'à l'origine.
- Enlever ou modifier les ceintures de sécurité d'origine ainsi que leurs ancrages.
- Modifier la couleur des phares, des feux ou des réflecteurs en la remplaçant par une couleur différente de celles qui sont prévues dans le Code de la sécurité routière.

Sécurité à vélo



Voici quelques conseils de Génivélo pour les tout-petits (et pour les grands!)...

- Avant de partir, assure-toi que ton vélo est en ordre (pression des pneus, freins, réflecteurs, etc.).
- **Sois visible**, le jour comme le soir!
- Circule **dans le même sens que les autres véhicules**.
- En groupe, roule **à la file indienne**, jamais côte à côte avec un autre cycliste.
- Pas d'acrobaties, tiens bien ton guidon et reste en selle.
- Emprunte les voies cyclables lorsqu'il y en a.
- **Ne roule jamais sur le trottoir**.
- Signale tes intentions.
- Respecte les panneaux de signalisation.
- Interdit de circuler sur les autoroutes à vélo.
- Interdit de circuler avec un baladeur ou un casque d'écoute.
- Interdit de transporter un passager.
- Interdit de circuler entre les véhicules en mouvement.
- Méfie-toi des véhicules qui ne te voient pas toujours.
- **PORTE TOUJOURS TON CASQUE!** Rappelle-toi qu'un casque mal ajusté ou endommagé n'apporte pas la protection voulue.

Source : *Le petit guide de Génivélo*, Société de l'assurance automobile du Québec

- Diminuer l'intensité des phares, des feux ou des réflecteurs par l'ajout d'une matière opaque ou qui assombrit.
- Installer des pneus non conçus pour la route, comme des pneus de course, ou des pneus qui dépassent les ailes du véhicule.
- Diminuer la capacité du système de freinage en installant, entre autres, des disques percés de façon artisanale ou des pièces non conformes.
- Utiliser des ressorts coupés, chauffés ou attachés. Il est également interdit d'avoir une suspension trop rigide, un débattement insuffisant, des pneus qui touchent une composante du véhicule, ou une partie de la carrosserie du véhicule qui touche la chaussée en situation de conduite normale.

Source : *Modifier sa conduite, pas seulement son bolide*, Société de l'assurance automobile du Québec